



## **PROJET D'AVENANT NUMERO 2 AU MARCHÉ N° SMTCPSPM\_MFS\_N1\_20219 LOT NUMERO...**

### **Le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin représenté par Monsieur le Président Georges DAUBIN, l'acheteur.**

Vu le marché de transports notifié aux différents titulaires pour 23 lots pour une durée de 1 an renouvelable à l'échéance annuelle pour une durée globale de 4 ans, et arrivé à échéance le 23 juillet 2023, avec une durée d'exécution du dernier bon de commande allant jusqu'au 23 décembre 2023.

Vu l'échec de la consultation par appel d'offres pour le marché de renouvellement de l'ensemble des lots qui n'a pas abouti, en raison des prix proposés 2 à 3 fois supérieur à l'estimation de l'administration, outre de nombreuses incomplétudes des offres reçues, non susceptibles des régularisations autorisées par la réglementation.

Vu la décision forcée d'abandonner cette consultation en la déclarant sans suite, la décision ayant été communiquée aux entreprises le 12 décembre 2023.

Vu la relance à engager de cette consultation par un nouvel appel d'offres pour l'ensemble des lots, devant à titre prévisionnel aboutir au plus tôt à la fin du mois de mars 2024, compte tenu des délais réglementaires incompressibles notamment un mois de publicité,

Prend acte en conséquence de l'impossibilité pour cette consultation de permettre d'assurer dans les délais les services de transport nécessaires, à compter du mois de janvier 2024 jusqu'à la fin du mois de mars 2024.

Considérant le caractère impératif de la poursuite de l'exécution du service au cours de période citée, et de l'impossibilité compte tenu des délais et des contraintes matérielles de mise en place des prestations de transport, de faire aboutir une mise en concurrence même ponctuelle pour ces prestations.

**Et en s'appuyant, sur le considérant n°8 de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 397924 du 22 février 2017** décide en conséquence de faire exécuter les prestations de transport nécessaires au cours de cette période de janvier à fin mars 2024, par les titulaires des marchés échus, mais dont l'exécution des prestations se poursuit au 23 décembre 2023, en application du délai d'exécution du dernier bon de commande délivré, au cours de la période de validité du marché.

Considérant que **l'entreprise...** titulaire du lot **N°...** ayant pour objet les circuits **n°...** notifié le **... juillet 2023** a procédé à l'exécution des prestations de transport du marché initial au titre de ce lot, jusqu'au 23 décembre 2023, et considérant la nécessité d'assurer la poursuite de l'exécution du service de transport solaire au cours des mois de janvier, février et mars 2024.

**CONCLUT AVEC L'ENTREPRISE..., LE TITULAIRE QUI EN CONVIENT, LE PRESENT AVENANT AU LOT N°..., QUI A POUR OBJET De permettre d'assurer la continuité du service de transport scolaire pour les circuits du lot considéré.**

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet la poursuivre l'exécution du service de transport effectué par le titulaire du marché n°SMTPCSM\_MFS\_N1\_2019 dont les prestations sont arrivées à échéance le 23 juillet 2023.

Les prestations de service de transport, objet du présent avenant seront les mêmes que celles exécutées au titre du marché arrivé à échéance. Elles consisteront pour le titulaire à effectuer les différents circuits du lot n°... du marché pendant les mois de, janvier, février et mars 2024, dans l'attente l'aboutissement de la consultation engagée pour le renouvellement de l'ensemble des lots du marché fixé de manière prévisionnelle au 31 mars 2024.

### **Article 2 : Conditions des prestations de l'avenant**

Les prestations de transport seront exécutées suivant les mêmes conditions que celles du marché échu avec un montant total ferme hors taxe pour les 3 mois de prestations de ...€, auquel s'ajoutera la TVA aux taux réglementaire, pour le présent lot, sans que le titulaire puisse prétendre à la révision des prix des prestations concernées.

### **Article 3 : Modalités de règlement**

Les prestations objet de l'avenant seront réglées par acompte mensuel suivant les règles de la comptabilité publique au vu des prestations exécutées au terme de chaque mois, sur présentation des mêmes justificatifs que ceux requis pour le marché échu.

Le comptable public assignataire des paiements est le Comptable public, Responsable de la trésorerie de l'agglomération de Cap Excellence, CDFiP de Pointe-à-Pitre, 1 rue Duplessis – Place de la Victoire, 97110 Pointe-à-Pitre.

Le délai global de paiement est de 30 jours conformément aux dispositions du code de la commande publique.

### **Article 4 : Engagement de non-recours**

Les parties déclarent leurs prétentions au titre des prestations exécutées entièrement satisfaites par le présent avenant, et déclarent également, n'avoir d'autres prétentions à émettre, ou droit à faire valoir au titre de ces prestations exécutées.

Ils déclarent en conséquence renoncer à toute réclamation, contestation et recours se rapportant à l'objet du présent avenant dès lors que les prestations attendues auront été correctement exécutées, en référence au CCAG fournitures courantes et services, et complètement réglées.

**LE TITULAIRE**

**LE PRESIDENT DU SMT**